

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

Rénovation et installation d'un générateur photovoltaïque sur la toiture de l'Église

Marché lancé selon une Procédure Adaptée

Article L2123-1 du code de la commande publique

Mairie de Fruncé

1, rue de la Mairie – 28190 Fruncé

SOMMAIRE

Article 1 Intervenants.....	4
Article 2 Objet du marché	4
Article 2.1 Description du marché.....	4
Article 2.2 Type de procédure	5
Article 2.3 Type de marché public.....	5
Article 2.4 Forme du marché.....	5
Article 2.5 Allotissement	5
Article 2.6 Durée du marché	5
Article 3 Conditions générales d'exécution.....	6
Article 3.1 Obligations générales des parties	6
Article 3.1 Pièces contractuelles	6
Article 3.2 Confidentialité – Mesures de sécurité	7
Article 3.3 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail	7
Article 3.4 Protection de l'environnement.....	7
Article 3.5 Garantie relative à la propriété industrielle ou commerciale	7
Article 3.6 Assurances	7
Article 4 Conditions particulières d'exécution	9
Article 4.1 Langue.....	9
Article 4.2 Travaux supplémentaires.....	9
Article 4.3 Responsabilités et obligations particulières.....	9
Article 5 Prix et règlement des comptes	9
Article 5.1 Contenu et caractère des prix.....	9
Article 5.2 Actualisation des prix.....	10
Article 5.3 Rémunération du titulaire et des sous-traitant	10
Article 5.4 Constatations et constat contradictoire	10
Article 5.5 Modalités de règlement des comptes	11
Article 5.6 Augmentation du montant des travaux.....	13
Article 6 Exécution des prestations.....	13
Article 6.1 Délais	13
Article 6.2 Réalisation des ouvrages	14
Article 7 Pénalités	16
Article 8 Réception et garanties	18
Article 8.1 Réception.....	18
Article 8.2 Réceptions partielles et mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages	19
Article 8.3 Garanties contractuelles.....	19
Article 9 Litiges et résiliation	19
Article 9.1 Résiliation du marché	19
Article 9.2 Mesure coercitives.....	20
Article 9.3 Ajournement et interruption des travaux.....	20

Article 9.4 Règlement des différends et litiges	20
Article 10 - Liste récapitulative des dérogations au CCAG	20

Article 1 Intervenants

Le maître d'ouvrage / le maître d'œuvre

Mairie de Fruncé

1, rue de la Mairie

28190 Fruncé

Téléphone : 02 37 23 35 09

Courriel : mairie-frunce@orange.fr

Représentant du pouvoir adjudicateur : M. DANIEL Olivier, Maire de FRUNCÉ

Désignation, adresse et téléphone du comptable assignataire : Trésorerie de COURVILLE-SUR-EURE

5, rue Pannard 28190 COURVILLE-SUR-EURE

Mme BOURBAO – 02.37.23.21.11

La maîtrise d'œuvre, lors de la réalisation des travaux, est assurée par les services internes de la mairie de Fruncé.

L'AMO

L'Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage est assurée par la société IN'ENERGIES pris en son établissement OMEXOM Ingénierie. Pour tout contact :

Emilie TOURREAU, Responsable d'Affaires

Téléphone : 06 17 79 17 89

Courriel : emilie.tourreau@omexom.com

Les missions de l'AMO sont :

- Participation à la réunion de lancement
- Audits durant la réalisation des travaux
- Participation aux essais, réception et mise en service de l'installation

Article 2 Objet du marché

Article 2.1 Description du marché

Le présent marché a pour objet la rénovation et l'installation d'un générateur photovoltaïque sur la toiture de l'Église de Fruncé.

Lieu d'exécution : l'église de Fruncé (département 28)

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Pour les travaux objet du présent marché, le titulaire est réputé connaître toutes les dispositions législatives et réglementaires qui s'appliquent à son objet. Il devra obligatoirement y intégrer pendant toute la durée du marché toutes nouvelles dispositions législatives ou réglementaires, publiées ou d'application prévisible, ayant une incidence directe ou indirecte dans la réalisation de ces prestations. Il est tenu d'informer la personne publique des incidences de ces modifications sans délai à partir de la date d'application des nouvelles dispositions législatives.

Le titulaire du marché est réputé avoir estimé toutes les difficultés inhérentes à son objet, et avoir effectué toutes les recherches qu'il aura jugées utiles pour pouvoir réaliser sa prestation.

Article 2.2 Type de procédure

Conformément à l'article L2123-1 du code de la commande publique, le marché fait l'objet d'une procédure adaptée.

Article 2.3 Type de marché public

Le présent marché est un marché de travaux en application de de l'article 5 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Référence à la nomenclature européenne (CPV) : Code 45261215-4 - Travaux de couverture de panneaux solaires.

Article 2.4 Forme du marché

Le marché est passé à prix ferme, global et forfaitaire. Le prix forfaitaire est indiqué dans l'Acte d'Engagement. Le titulaire a complété le modèle de DPGF fourni par le maître d'ouvrage dans le DCE.

Article 2.5 Allotissement

L'objet du marché ne permettant l'identification de prestations distinctes, il n'est pas prévu d'allotissement au présent marché.

Article 2.6 Durée du marché

Le présent marché prend effet à compter de la date fixée par ordre de service jusqu'à la réception.

Le candidat précisera les délais d'exécution dans l'Acte d'Engagement.

Article 2.7 Dispositions applicables aux groupements d'entreprises

Dans le cas de groupements d'entreprises, l'Acte d'engagement détermine le mandataire du groupement.

Le mandataire est chargé de :

- représenter le groupement et ses membres auprès du maître d'ouvrage, et à ce titre reçoit la notification des ordres de service, présente les projets de décompte, les réclamations et est seul habilité à accepter le décompte général.
- coordonner les prestations des membres du groupement, et à ce titre est notamment chargé de la mise en œuvre du programme d'exécution des opérations de travaux.

Article 3 Conditions générales d'exécution

Article 3.1 Obligations générales des parties

Il sera fait application de l'article 3 du CCAG Travaux.

Article 3.1 Pièces contractuelles

Article 3.1.1 Ordre de priorité

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre ci-après :

- l'acte d'engagement et ses éventuelles annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ;
- le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CTP) et ses éventuelles annexes ;
- les éléments de décomposition de l'offre financière du titulaire (DPGF) ; Les quantités d'ouvrages figurant sur ces documents n'auront qu'une valeur indicative et ne pourront en aucun cas servir de prétexte à au titulaire pour remettre en cause la nature ou le montant des prestations lui incombant ni le caractère forfaitaire du marché.
- le cahier des clauses administratives générales travaux (CCAG travaux) applicable aux prestations objet du marché.
Remarque : les pièces générales sont celles applicables à la date de remise des offres et ne sont pas jointes aux marchés, les soumissionnaires étant réputés en avoir pris connaissance ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché.
- le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux ;
- et tous les textes et normes techniques énoncés au C.C.T.P.

Toute norme, règle technique, guide ou arrêté qui viendrait se substituer à ceux énoncés au C.C.A.P. et C.C.T.P. serait immédiatement applicable. L'ensemble des Cahiers des Charges, DTU, des règles de calcul, des Cahiers des Clauses Spéciales rendus obligatoires par décrets ou Normes Européennes reconnues s'appliquent au marché.

Le présent article déroge à l'article 4.1 du CCAG Travaux.

Article 3.1.2 Pièces à remettre par le titulaire – Cession ou nantissement des créances

Il sera fait application de l'article 4.2 du CCAG travaux.

Les documents seront à remettre dans un délai de quinze jours à compter de la notification et avant tout commencement d'exécution.

Article 3.1.3 Pièces à remettre par le titulaire – Vérification de la régularité fiscale et sociale

Par application des articles D.8222-5, D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail, le titulaire du marché fournit dans un délai de quinze jours à compter de la notification et avant tout commencement d'exécution et tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du contrat :

- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois.

- Lorsque l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :
 - Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
 - Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
 - Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
 - Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

Les documents sont rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction. Le maître d'ouvrage s'assure de l'authenticité des documents justificatifs auprès des organismes concernés.

Le présent article complète l'article 4 du CCAG Travaux.

Article 3.2 Confidentialité – Mesures de sécurité

Il sera fait application de l'article 5 du CCAG-Travaux.

Article 3.3 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Il sera fait application de l'article 6 du CCAG-Travaux.

Article 3.4 Protection de l'environnement

Il sera fait application de l'article 7 du CCAG-Travaux.

Le titulaire, ou chaque cotraitant en cas de groupement, s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement dans les conditions définies à l'article 7 du CCAG Travaux. Le titulaire ou chaque cotraitant s'engage à justifier du respect de ces lois et règlements, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, dans un délai de 10 jours, sur simple demande du représentant du pouvoir adjudicateur.

Le CCTP ou descriptif technique définit les opérations de collecte, transport, entreposage, tris éventuels et de l'évacuation des déchets créés par les travaux vers les sites susceptibles de les recevoir.

Il précisera les modalités permettant au maître de l'ouvrage de s'assurer de la traçabilité des déchets et matériaux issus du chantier.

Article 3.5 Garantie relative à la propriété industrielle ou commerciale

Il sera fait application de l'article 8 du CCAG-Travaux.

Tout plan, étude, fichier informatique, ... confié au titulaire pour la réalisation des prestations, reste la propriété du maître d'ouvrage.

Article 3.6 Assurances

Il sera fait application de l'article 9 du CCAG-Travaux.

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur et les co-traitants doivent justifier qu'ils sont titulaires d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou dommages causés par l'exécution des travaux, d'une assurance couvrant

les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code civil.

Le contrat devra comporter des montants de garantie suffisants quant aux risques encourus :

A - RC en cours travaux

Tous dommages confondus (dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non) : montants de garantie suffisant

B - RC après travaux

L'entrepreneur ou chacun des cotraitants en cas de groupement doit être titulaire, en outre, de garanties couvrant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers et du maître d'ouvrage, à la suite de tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non survenant après les travaux, et pour un montant de garantie suffisant.

C - Justificatif d'assurance

L'attestation d'assurance devra préciser, outre l'identité de la compagnie ou de la mutuelle d'assurance, le numéro de la police ou des polices, les activités garanties, le montant des capitaux garantis par catégorie de risques. Le titulaire devra en justifier à chaque échéance annuelle ainsi que du paiement des primes correspondantes.

Le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le présent marché aux torts du titulaire en cas de non-production des justificatifs d'assurance.

D - Assurance responsabilité civile décennale

Le titulaire unique ou chacun des cotraitants en cas de groupement doit justifier, au moyen d'une attestation de son assureur, l'assurance couvrant la responsabilité décennale résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-6 du Code civil.

Cette attestation devra à minima mentionner :

- les activités garanties,
- la nature exacte des garanties accordées,
- le montant de la garantie décennale accordée,
- la limite du coût de construction maximum garanti,
- la période de validité des garanties,
- le mode de gestion de la garantie décennale (par répartition ou par capitalisation)

Article 4 Conditions particulières d'exécution

Article 4.1 Langue

Dans le strict cadre des échanges entre les parties, la langue française est obligatoire.

Tous les documents, correspondances, modes d'emploi, demandes de paiement,... doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Article 4.2 Travaux supplémentaires

Le cas échéant, les travaux supplémentaires doivent être au préalable approuvés par le maître d'ouvrage.

Le titulaire présentera un devis précisant le mois d'établissement des prix, à défaut le mois M0 du marché sera pris en considération. Le maître d'ouvrage établira des ordres de service à prix provisoires.

Les stipulations concernant les ordres de service sont indiquées à l'article 14 du CCAG Travaux.

Article 4.3 Responsabilités et obligations particulières

Les conditions d'exécution, responsabilités et obligations particulières sont indiquées dans le CCTP.

Article 5 Prix et règlement des comptes

Les éléments financiers sont exprimés en euros.

Article 5.1 Contenu et caractère des prix

Il sera fait application de l'article 10 du CCAG Travaux qui stipule :

« Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice. Toutefois, les prix sont indiqués dans le marché hors taxe à la valeur ajoutée (TVA). [...] »

Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le maître de l'ouvrage. »

Les prix sont établis comme suit :

- en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après tant qu'ils ne dépassent pas les intensités définies
- en tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé,
- en tenant compte des sujétions liées aux contraintes d'accès du site,

Dans le cas d'un marché passé avec des entrepreneurs groupés conjoints, il sera fait application de l'article 10.1.2 du CCAG-Travaux. En cas de sous-traitance, il sera fait application de l'article 10.1.3 du CCAG-Travaux.

En cas de passation du marché en groupement d'entreprises, le prix est réputé comprendre en outre les dépenses inhérentes au groupement et à la rémunération du mandataire.

Les travaux objets du présent marché seront réglés par un prix global et forfaitaire fixé à l'acte d'engagement. Les prix du marché sont réputés fermes. Toutefois, ils pourront être actualisés selon les stipulations définies à l'article 5.2 ci-après.

Article 5.2 Actualisation des prix

Conformément à l'article R2112-11, le prix ferme ne sera actualisé que si un délai supérieur à 3 mois, de date à date, s'est écoulé entre la date d'établissement de son prix dans l'offre par le candidat (M0) et la date de commencement effectif des travaux. L'actualisation ne s'effectuera qu'une fois et concernera tous les prix du marché.

Détermination du mois M0

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de signature de l'offre par le candidat. Ce mois est appelé « mois zéro ».

Choix de l'index de référence

L'index de référence choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prix des prestations faisant l'objet du marché est l'indice BT 47.

Formule d'actualisation

Le coefficient d'actualisation est donné par la formule :

$$P = P' \times (I - 3 \text{ mois}) / I0$$

Dans laquelle :

P = prix actualisé

P' = prix initial

(I - 3 mois) = valeur de l'indice trois mois avant le mois de début d'exécution des prestations.

I0 = valeur de l'indice au mois M0.

Dans le calcul du coefficient d'actualisation, les résultats sont arrondis à la quatrième décimale inférieure si la cinquième décimale est inférieure à 5 et à la quatrième décimale supérieure si la cinquième décimale est égale ou supérieure à 5.

Article 5.3 Rémunération du titulaire et des sous-traitant

Il sera fait application de l'article 11.2.1 du CCAG Travaux qui stipule :

« Dans le cas d'application d'un prix forfaitaire, le prix est dû dès lors que l'ouvrage, la partie d'ouvrage ou l'ensemble de prestations auquel il se rapporte a été exécuté. Les différences éventuellement constatées, pour chaque nature d'ouvrage, ou chaque élément d'ouvrage entre les quantités réellement exécutées et les quantités indiquées dans la décomposition de ce prix, établie conformément à l'article 10.3.2, même si celle-ci a valeur contractuelle, ne peuvent conduire à une modification de ce prix. Il en est de même pour les erreurs que pourrait comporter cette décomposition. »

Dans le cas d'un marché passé avec des entrepreneurs groupés, il sera fait application de l'article 11.6 du CCAG-Travaux. En cas de sous-traitance, il sera fait application de l'article 11.7 du CCAG-Travaux.

Article 5.4 Constatations et constat contradictoire

Il sera fait application de l'article 12 du CCAG-Travaux.

Article 5.5 Modalités de règlement des comptes

Il sera fait application de l'article 13 du CCAG-Travaux qui stipule :

« Avant la fin de chaque mois, le titulaire remet sa demande de paiement mensuelle au maître d'œuvre, sous la forme d'un projet de décompte. Ce projet de décompte établit le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis son début. Ce montant est établi à partir des prix initiaux du marché, mais sans actualisation ni révision des prix et hors TVA.

Après l'achèvement des travaux, le titulaire établit le projet de décompte final, concurremment avec le projet de décompte mensuel afférent au dernier mois d'exécution des prestations ou à la place de ce dernier. Ce projet de décompte final est la demande de paiement finale du titulaire, établissant le montant total des sommes auquel le titulaire prétend du fait de l'exécution du marché dans son ensemble, son évaluation étant faite en tenant compte des prestations réellement exécutées. Le projet de décompte final est établi à partir des prix initiaux du marché, comme les projets de décomptes mensuels, et comporte les mêmes parties que ceux-ci, à l'exception des approvisionnements et des avances. »

Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant le maître d'ouvrage de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'État pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;

- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Délai de paiement

Conformément aux dispositions de l'article 1 du Décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, le délai maximum de paiement des factures conformes est fixé à trente (30) jours. Le point de départ du délai de paiement est la date de réception par le maître d'ouvrage de la demande de paiement.

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 13.5.3 du CCAG-Travaux.

Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

Mode de règlement

L'unité monétaire de paiement est l'euro et le mode de règlement choisi par le maître d'ouvrage est le virement.

Avance

Conformément à l'article R2191-1 du code de la commande publique, dans le cas où le marché est supérieur à 50 000 € HT et si le délai d'exécution est supérieur à deux mois, une avance de 5 % est accordée au titulaire (sauf indication contraire dans l'acte d'engagement) dans les conditions fixées dans le même article.

Cette avance est portée à 10 % lorsque le titulaire ou son sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise en application de l'article R2191-7 du Code de la Commande Publique.

Toutefois, le paiement de cette avance n'est possible qu'après constitution d'une garantie à première demande.

Le remboursement de l'avance interviendra conformément à l'article R2191-11 et 12 du code de la commande publique.

Article 5.6 Augmentation du montant des travaux

Par dérogation à l'article 15.4.3 du CCAG travaux, lorsque les travaux exécutés atteignent leur montant contractuel, le titulaire ne peut poursuivre les travaux sans avenant préalable ou sans avoir reçu une décision de poursuivre émanant du maître de l'ouvrage.

Article 6 Exécution des prestations

Article 6.1 Délais

La date prévisionnelle de début des travaux est le 30/08/2021.

L'exécution du marché débute à compter de la date fixée par le premier ordre de service. L'exécution des travaux débute à compter de la date fixée par le deuxième ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

Par dérogation aux articles 2 et 3.8 du CCAG, les ordres de service seront préparés, datés et signés par le maître de l'ouvrage pour notification au titulaire. Seuls ces ordres de service lui seront opposables. Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 19 du CCAG Travaux.

En cas de conditions météorologiques défavorables (fortes pluies, fort vent, neige importante,...), la suspension des travaux pourra s'appliquer après constat et accord du maître d'ouvrage. Un délai supplémentaire pour la réalisation des travaux pourra être autorisé par le maître d'ouvrage.

Chaque entreprise devra respecter les normes réglementaires en vigueur face aux conditions météorologiques sur chantier.

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique la plus proche du site.

Article 6.2 Réalisation des ouvrages

Article 6.2.1 Provenance et qualité et vérification des matériaux et produits – Application des normes

Il sera fait application des articles 21 à 25 du CCAG Travaux, complété des alinéas suivants :

Le CCTP fixe la provenance et la qualité des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le CCTP.

Les modalités des vérifications des matériaux, produits et composants de construction, essais et épreuves tant qualitatives que quantitatives sur le chantier sont fixées au CCTP.

Article 6.2.2 Prise en charge, manutention et conservation des matériaux et produits

Il sera fait application de l'article 26 du CCAG Travaux.

Article 6.2.3 Plan d'implantation des ouvrages et piquetages

Si les travaux doivent être exécutés au droit ou au voisinage d'ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens, tels que canalisations et câbles ou autres réseaux, dépendant du maître de l'ouvrage ou de tierces personnes, le titulaire prendra à sa charge les sondages préalables en trois dimensions des ouvrages souterrains et leur report exact sur le terrain par un piquetage spécial.

Il appartiendra également au titulaire de recueillir auprès des exploitants des ouvrages repérés les mesures de prévention à appliquer pendant l'exécution des travaux.

Le présent article déroge à l'article 27.3 du CCAG Travaux.

Article 6.2.4 Préparation des travaux

En application de l'article 28 du CCAG-Travaux, il sera procédé, en début de chantier, aux opérations suivantes :

- Élaboration, après consultation du titulaire, du calendrier détaillé d'exécution
- Établissement par le titulaire, sous la coordination du maître d'ouvrage, du programme d'exécution des travaux
- Établissement du plan particulier de sécurité et de protection de la santé prescrit par l'article 28.3 du CCAG-Travaux
- Établissement et présentation du plan qualité dans les conditions prévues à l'article 28.4 du CCAG-Travaux

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG-Travaux, il ne sera pas tenu de registre de chantier.

Article 6.2.5 Etudes d'exécution

Il sera fait application de l'article 29 du CCAG Travaux qui stipule :

« Le titulaire établit, d'après les documents particuliers du marché, notamment d'après les éléments de définition du projet, les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, tels que les plans d'exécution, notes de calculs, études de détail. »

Article 6.2.6 - Modifications apportées aux dispositions contractuelles

Il sera fait application de l'article 30 du CCAG Travaux.

Article 6.2.7 - Installation, organisation, sécurité et hygiène du chantier

Il sera fait application de l'article 31 du CCAG Travaux et tout particulièrement des dispositions concernant :

La sécurité et hygiène du chantier et mesures d'ordre

Le titulaire prend sur son chantier toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Il est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente.

Le titulaire fournira au maître d'ouvrage tous les justificatifs d'habilitation de son personnel affecté au marché : habilitations électriques, habilitations amiante, travail en hauteur, ... (cette liste est réputée non exhaustive).

Le titulaire devra maintenir la sécurité des travaux pendant toute la durée du chantier.

La lutte contre le travail dissimulé

Il devra tenir à la disposition du maître d'ouvrage l'ensemble des déclarations et justificatifs correspondants. Le titulaire doit se conformer à la législation sociale en vigueur, notamment en matière de détachement transnational de salariés.

Le présent article complète l'article 31 du CCAG Travaux.

Article 6.2.8 Dégradations et dommages

Il sera fait application des articles 34 et 35 du CCAG Travaux.

Article 6.2.9 Gestion des déchets de chantier

Il sera fait application de l'article 36 du CCAG Travaux.

Article 6.2.10 Documents fournis après exécution

Il sera fait application de l'article 40 du CCAG Travaux qui stipule :

« Outre les documents qu'il est tenu de fournir avant ou pendant l'exécution des travaux en application de l'article 29.1, le titulaire remet au maître d'ouvrage :

- au plus tard lorsqu'il demande la réception des travaux conformément à l'article 41.1 : les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements, ainsi que les constats d'évacuation des déchets ;

- dans un délai d'un mois suivant la date de notification de la décision de réception des travaux : les autres éléments du dossier des ouvrages exécutés (DOE) et les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO). [...]

Le défaut de remise, dans les délais ci-dessus, des documents mentionnés au présent article 40 entraîne l'application des pénalités prévues par les documents particuliers du marché.

Ces documents sont fournis en trois exemplaires, dont un sur support en permettant la reproduction, sauf pour les documents photographiques ; s'ils sont fournis sous forme électronique, ils sont conformes au format et aux caractéristiques définis par le marché.

Le contenu du dossier des ouvrages exécutés (DOE) est fixé dans les documents particuliers du marché ; il comporte, au moins, les plans d'exécution conformes aux ouvrages exécutés établis par le titulaire, les notices de fonctionnement et les prescriptions de maintenance.

Le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) rassemble les données de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors des interventions ultérieures et, notamment, lors de l'entretien de l'ouvrage.

S'ils sont transmis sous forme électronique, tous les documents du dossier des ouvrages exécutés (DOE) et ceux nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) doivent être sécurisés, identifiables et interopérables avec les logiciels de dessin et de calcul du maître de l'ouvrage spécifiés dans les documents particuliers du marché. »

Le contenu du dossier des ouvrages exécutés (DOE) est fixé comme suit.

- Les plans des installations et schémas tels qu'ils ont été exécutés, (cheminements réseaux, emplacement des équipements, ...) portant l'indication D.O.E.
- Les pièces mises à jour intégrant les diverses modifications
- Les schémas de l'armoire électrique
- La nomenclature de tout le matériel installé avec les fiches techniques, indications de la provenance (marques, caractéristiques des appareils, notices de fonctionnement et d'entretien), ainsi que les documentations techniques des constructeurs
- Les Documents d'Interventions Ultérieures des Ouvrages (D.I.U.O.)

Les plans et autres documents à remettre par l'entrepreneur au maître d'ouvrage seront présentés en 3 exemplaires sur support papier et en 1 exemplaire sous format électronique, et conformément aux prescriptions du C.C.T.P.

Article 7 Pénalités

Les pénalités dont le titulaire pourrait être redevable seront retenues par le comptable public sur les montants à régler. Les pénalités de retard ne sont pas assujetties à la TVA.

Par dérogation à l'article 20 du CCAG-Travaux, en aucun cas les pénalités ne seront plafonnées ou exonérées. Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard / non-respect des obligations par le maître d'œuvre

Référence	Motif	Forfait net de taxes	Mode d'application
CCAP 2.6	Retard dans l'exécution des prestations* ou selon le calendrier détaillé d'exécution (article 6.2.4)	100 €	Par jour calendaire
CCAP 3.1.2 et 3.1.3	Retard dans la remise des documents préalables à l'exécution des travaux	100 €	Par jour calendaire et par document
CCAP 3.6	Retard dans la transmission de l'attestation d'assurance de responsabilité civile et décennale	100 €	Par jour calendaire

CCAP 6.2.7	Non-respect des obligations en matière de protection de la santé et en matière de sécurité	150 €	Par infraction constatée
CCAP 6.2.7	Travail dissimulé	1000 €	Forfait
CCAP 6.2.9	Non-respect des règles d'élimination des déchets	30 €	Par jour calendaire
CCAP 6.2.10	Retard dans la remise des documents fournis après exécution	200 €	Par jour calendaire
CCTP	Retard pour la remise en état des lieux	50 €	Par jour calendaire
CCTP	Zone d'intervention non nettoyée	300 €	Par infraction constatée
CCTP	Matériel de chantier non conforme	150 €	Par infraction constatée
CCTP	Non-respect des circulations et stationnement	150 €	Par infraction constatée

* Retard imputable aux prestataires du marché, qu'il s'agisse des titulaires ou des éventuels sous-traitants dans l'exécution des travaux, qu'il s'agisse de l'ensemble du marché ou d'une tranche pour laquelle un délai d'exécution partiel ou une date limite a été fixé dans les pièces contractuelles du marché et dans les ordres de service éventuels émis au titre de ce marché.

Le calcul des pénalités s'opère à chaque fois que les dates et les délais contractuels seront dépassés. Aucun délai ne pourra être neutralisé pour raisons de congés payés.

Le présent article déroge à l'article 20 du CCAG Travaux.

Article 8 Réception et garanties

Article 8.1 Réception

Les essais et contrôles d'ouvrage ou parties d'ouvrages prévus par le C.C.T.P. seront exécutés sur le chantier par l'entreprise.

La réception est l'acte par lequel le maître d'ouvrage accepte avec ou sans réserve, l'ouvrage exécuté dans les conditions définies ci-dessous.

Le titulaire avise, à la fois, le maître de l'ouvrage et l'AMO, par écrit, de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront. L'AMO procède, le titulaire ayant été convoqué, aux opérations préalables à la réception des ouvrages dans un délai qui est de vingt jours à compter de la date de réception de l'avis mentionné ci-dessus ou de la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des travaux, si cette dernière date est postérieure.

Les opérations préalables à la décision de réception comportent, en tant que de besoin :

- la reconnaissance des ouvrages exécutés ;
- les épreuves éventuellement prévues par le marché ;
- la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché ;
- la vérification de la conformité des conditions de pose des équipements aux spécifications des fournisseurs conditionnant leur garantie ;
- la constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons ;
- la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux ;
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur-le-champ par l'AMO et signé par lui et par le titulaire.

Dans le délai de cinq jours suivant la date du procès-verbal, l'AMO fait connaître au titulaire s'il a ou non proposé au représentant du pouvoir adjudicateur de prononcer la réception des ouvrages et, dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir, ainsi que les réserves dont il a éventuellement proposé d'assortir la réception.

Lorsque la réception est assortie de réserves, le titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par le représentant du pouvoir adjudicateur ou, en l'absence d'un tel délai, trois mois avant l'expiration du délai de garantie défini à l'article 44.1.

Au cas où ces travaux ne seraient pas faits dans le délai prescrit, le maître de l'ouvrage peut les faire exécuter aux frais et risques du titulaire, après mise en demeure demeurée infructueuse.

Toute prise de possession des ouvrages par le maître de l'ouvrage doit être précédée de leur réception.

Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous réserve de l'établissement préalable d'un état des lieux contradictoire.

Le présent article déroge à l'article 41 du CCAG Travaux.

Article 8.2 Réceptions partielles et mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Il sera fait application des articles 42 et 43 du CCAG Travaux.

Article 8.3 Garanties contractuelles

Il sera fait application de l'article 44 du CCAG Travaux qui stipule :

« Le délai de garantie est, sauf prolongation décidée comme il est précisé à l'article 44.2, d'un an à compter de la date d'effet de la réception.

Pendant le délai de garantie, outre les obligations qui peuvent résulter pour lui de l'application de l'article 41.4, le titulaire est tenu à une obligation dite « obligation de parfait achèvement », au titre de laquelle il doit :

a) Exécuter les travaux ou prestations éventuels de finition ou de reprise prévus aux articles 41.5 et 41.6 ;

b) Remédier à tous les désordres signalés par le maître de l'ouvrage ou l'assistant à maîtrise d'ouvrage, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci ;

c) Procéder, le cas échéant, aux travaux confortatifs ou modificatifs, dont la nécessité serait apparue à l'issue des épreuves effectuées conformément aux stipulations prévues par les documents particuliers du marché ;

d) Remettre au maître d'ouvrage les plans des ouvrages conformes à l'exécution dans les conditions précisées à l'article 40. [...]

À l'expiration du délai de garantie, le titulaire est dégagé de ses obligations contractuelles, à l'exception des garanties particulières éventuellement prévues par les documents particuliers du marché. [...]

Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations énoncés à l'article 44.1 ainsi qu'à l'exécution de ceux qui sont exigés, le cas échéant, en application de l'article 39, le délai de garantie peut être prolongé par décision du représentant du pouvoir adjudicateur jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations, que celle-ci soit assurée par le titulaire ou qu'elle le soit d'office conformément aux stipulations de l'article 41.6. »

Article 9 Litiges et résiliation

Article 9.1 Résiliation du marché

Il sera fait application des articles 45 à 47 du CCAG Travaux :

« Le représentant du pouvoir adjudicateur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit de son fait ou de celui de son mandataire dans les conditions prévues à l'article 46.2, soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 46.3, soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 46.1.

Le pouvoir adjudicateur peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues à l'article 46.4. [...] »

Article 9.2 Mesure coercitives

Il sera fait application de l'article 48 du CCAG Travaux.

Article 9.3 Ajournement et interruption des travaux

Il sera fait application de l'article 49 du CCAG Travaux.

Article 9.4 Règlement des différends et litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

En cas l'absence de règlement à l'amiable, il sera fait application de l'article 50 du CCAG Travaux.

Article 10 - Liste récapitulative des dérogations au CCAG

- L'article 3.1.1 déroge à l'article 4.1 du CCAG Travaux (ordre de priorité des pièces contractuelles).
- L'article 6.1 déroge aux articles 2 et 3.8 du CCAG (émission de l'Ordre de Service)
- L'article 6.2.3 déroge à l'article 27.3 du CCAG Travaux (prise en charge du piquetage et recueil d'informations auprès des exploitants de réseaux).
- L'article 6.2.10 déroge à l'article 40 du CCAG Travaux (transmission du DOE).
- L'article 7 déroge à l'article 20.4 du CCAG Travaux (application des pénalités)
- L'article 8.1 déroge à l'article 41 du CCAG Travaux (délai pour la notification de réception)